TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUHENGERI.-



AVIS

AUX COMMERCANTS

J'ai l'honneur de rappeler à Messieurs les Commerçants, qu'en vertu de l'Ordonnance n° 41/13 du 30 janvier 1951, la sortie du Territoire du Ruanda-Urundi de produits vivriers indigènes destinés à l'alimentation humaine, est soumise à l'autorisation préalable de Monsieur le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi.-

Par ailleurs, le réglement nº 17/A. E. en date du 17 novembre 1952 de Monsieur le Résident du Ruanda, autorise l'exportation du Ruanda-Urundi, du froment et des pommes de têrre seulement à l'exclusion de tous les autres produits.-

Ruhengeri, le 21 novembre 1952

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

R. GAUPIN

tang .